

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant interdiction de circulation des bus urbains et tramways en agglomération entre 22h00 et 5H00 du matin.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'urgence ;

Considérant que du 27 juin au 3 juillet 2023, des violences urbaines nocturnes ont éclaté dans plusieurs communes du département ;

Considérant que très nombreux incendies ont été constatés tant de poubelles, de véhicules ou de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Considérant la tenue de nombreuses festivités publiques, notamment des spectacles pyrotechniques, durant les soirées des 13 et 14 juillet 2023 à l'occasion de la fête nationale,

Considérant les fortes concentrations de personnes dans les espaces publics inhérentes aux festivités précitées ;

Considérant les risques de survenues de nouvelles violences urbaines en agglomération à l'occasion des soirées festives des 13 et 14 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de prise à partie des véhicules de transports publics par les auteurs des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir les risques d'atteintes à l'intégrité physique des usagers des transports urbains et des personnels des opérateurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation en agglomération des bus de transports urbains et tramways est interdite dans le département du Nord, de 22h00 à 5h00 du matin.

Cette mesure ne concerne pas les transports urbains entièrement en sites propres et/ou en souterrain de type métro.

Ces dispositions sont en vigueur du 13 juillet 2023 à 22h00 au 15 juillet 2023 à 5h00.

Article 2 :

La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord..

Lille, le

13 JUL. 2023


Georges-François LECLERC



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr